



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 26197

Texte de la question

M. Charles de Courson appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur un dysfonctionnement relatif au versement des allocations familiales concernant les enfants placés auprès de familles d'accueil, soit par les services départementaux, soit par mesure de protection juridique. Dans la plupart des cas, les bénéficiaires de ces prestations familiales sont les vrais parents. Par exemple, une famille percevra 3 allocations de rentrée scolaire (3 fois 1 600 francs) alors que ses enfants sont placés dans une famille d'accueil, qui ne percevra que la somme versée par les services départementaux (soit 3 fois 250 francs). La justification fournie aux familles d'accueil consiste à signaler que cela permet aux parents de garder un lien avec leurs enfants. Dans un souci de justice et de cohérence, il lui demande de lui indiquer comment elle suggère de remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

Les parents d'un enfant placé par la DDASS auprès de familles d'accueil sont tenus envers lui à l'obligation alimentaire prévue par le code civil. La participation financière exigée d'eux en pareil cas ne peut être inférieure au montant des allocations familiales proprement dites. De ce fait, les allocations familiales étant destinées à l'entretien continu de l'enfant, l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale prévoit le versement de la part des allocations familiales due pour l'enfant placé, au profit des services de l'aide sociale à l'enfance. Ce versement ne s'applique toutefois qu'aux seules allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire au même titre que les autres prestations échappant à ce dispositif. En effet, afin de préserver l'équilibre souvent fragile des familles concernées et de favoriser le retour au foyer de l'enfant placé, le bénéfice des prestations autres que les allocations familiales est en règle générale maintenu aux parents lorsque ces derniers participent à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant, entretenant ainsi avec lui des liens affectifs et éducatifs. Pour les motifs ci-dessus évoqués, le versement de l'allocation de rentrée scolaire aux parents de l'enfant placé leur demeure acquis.

Données clés

Auteur : [M. Charles de Courson](#)

Circonscription : Marne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26197

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 février 2000

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1181

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1308